

NE_GERICHTE CDP.2013.307 vom 11. Februar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-02-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2013.307

FR: NE_GERICHTE CDP.2013.307 du 11 février 2014

IT: NE_GERICHTE CDP.2013.307 del 11 febbraio 2014

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

a) Selon l'article 12 let. a de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (LLCA), l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. Cette disposition constitue une clause générale (Valticos , in : Commentaire romand de la loi sur les avocats, 2010, n° 6 ad art. 12 LLCA). Elle s'applique non seulement aux rapports entre l'avocat et son client, mais aussi au comportement de l'avocat à l'égard des autorités, de la partie adverse et du public (ATF 131 IV 154 cons. 1.3.2; arrêt du TF du 04.05.2004 [2A.545/2003] cons. 3; Fellmann/Zindel , Kommentar zum Anwaltsgesetz, Zurich 2005, p. 134; Bohnet/Martenet , Droit de la profession d'avocat, p. 528 - 543). La tâche première de l'avocat est la défense des intérêts bien compris de son client, et on considère que de ce fait l'avocat dispose d'une large liberté de critique dans le cadre de son activité. C'est pourquoi on doit accepter certaines exagérations dans ses propos (Valticos , op. cit., no 45; Fellmann/Zindel , op. cit., p. 129; RJN 2005, p. 288 ss). Mais l'avocat est tenu, de manière toute générale, d'assurer et de maintenir la dignité de la profession, en s'abstenant notamment de tout ce qui pourrait porter atteinte à la considération et à la confiance dont il doit jouir pour remplir sa mission, car il joue un rôle important pour le bon fonctionnement des institutions au sens large. Si le devoir de défense permet que la critique soit dure, pour autant qu'elle demeure objective - l'avocat pouvant plaider de façon énergique et tranchée sans qu'il puisse être exigé de sa part qu'il pèse soigneusement chacun de ses mots - cela ne saurait cependant justifier que l'avocat use de mauvaise foi ou s'exprime en une forme inconvenante. S'adressant aux responsables des autorités, sans distinction quant aux fonctions qu'ils exercent, l'avocat doit s'abstenir de toute personnalisation excessive ou appréciation offensante. Il doit faire preuve de retenue et s'efforcer de prévenir toute escalade du conflit en renonçant aux attaques personnelles, à la diffamation et à l'injure. Il en va de même à l'égard de la partie adverse, qui ne saurait être tourmentée par des chicaneries ou propos sans pertinence destinés à la blesser inutilement (arrêt du TF du 22.12.2005 [6S.409/2005]; Valticos , op. cit., no 48, 56, 64; Fellmann/Zindel , op. cit., p. 132 - 136). Le caractère pénalement répréhensible des déclarations n'est pas déterminant (arrêt du TF du 11.06.2007 [2A.499/2006] cons. 3.2; Bohnet/Martenet , op. cit., ch. 1253 p. 530). Pour qu'un comportement tombe sous le coup de l'art. 12 let. a LLCA , il suppose toutefois l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession (cf. arrêts du TF du 28.02.2012 [2C_878/2011] cons.5.1, du 25.08.2011 [2C_452/2011] cons. 5.1 et du 07.12.2009 [2C_379/2009] cons. 3.2). b) A l'instar du Tribunal fédéral (arrêt du TF du 23.08.2010 [2C_257/2010] cons. 5.1 et les références citées), la Cour de céans revoit librement le point de savoir s'il y a eu violation des règles professionnelles en fonction du comportement de la

personne mise en cause au regard de la situation qui se présentait à elle au moment des faits (arrêt de la CDP du 23.07.2012 [CDP.2011.389] , cons. 1b).

E. 3

a) Seul est litigieuse en l'espèce la sanction prononcée en raison du contenu de la lettre que Me X. a adressée à la dénonciatrice le 28 juin 2012. L'intimée a, en effet, considéré par ailleurs que le fait que celui-ci représente une personne contre laquelle il aurait agi par le passé en tant qu'officier de la police judiciaire était sans incidence au regard de l'article 12 let. c LLCA, qui interdit à l'avocat de défendre des intérêts contradictoires. b) L'intimée a rappelé que l'avocat jouissait d'une certaine liberté de parole, que celle-ci était cependant limitée par l'obligation générale de courtoisie et que la violation de cette obligation était rarement bénéfique à la défense des intérêts du client, but ultime de l'activité de l'avocat. Selon elle, l'avocat est sorti clairement de ce cadre et s'en est pris à son adverse partie sans aucun bénéfice pour personne en des termes que rien ne justifiait; la destinataire de sa lettre ne pouvait que se sentir humiliée de la manière dont son activité était appréciée alors que les arguments qu'elle avait soulevés étaient au moins raisonnables. L'intimée a retenu que les termes utilisés par l'avocat "relevaient d'un mouvement d'humeur inutile, déplacé et discourtois". c) Le manque de politesse dans les propos qu'un avocat adresse à la partie adverse est certes contraire aux règles de comportement que les avocats devraient observer. Toutefois, les contours de la politesse souhaitable ne peuvent pas être définis de manière très précise et dépendent aussi des circonstances. En outre, l'absence de correction – même si elle est à éviter et si elle est mal ressentie par le destinataire des propos – ne donne pas nécessairement lieu à sanction disciplinaire. Comme exposé plus haut, en raison de son rôle, il est permis à l'avocat de se montrer combatif et d'utiliser des termes incisifs; en revanche, il ne doit pas blesser inutilement l'adversaire ou des tiers, c'est-à-dire tenir des propos sans utilité pour la solution du litige et destinés seulement à humilier ou vexer l'autre partie (cf. Fellmann/Zindel , Kommentar zum Anwaltsgesetz, Zurich 2005, p. 135-136). Dans le cas présent, on peut considérer que le fait de reprocher à la personne chargée du dossier d'être irritable et maladroite, de se déclarer consterné par sa démarche et de qualifier de grotesque l'une de ses affirmations, constitue une réponse cinglante et discourtoise au courrier de l'office du 19 juin 2012, mais ne représente pas encore, à proprement parler, une attitude injurieuse ou vexatoire; par ailleurs, cette réaction visait à s'opposer à l'intention de la fonctionnaire de poursuivre pénalement le client à moins d'un paiement dans les dix jours de la pension courante par 693 francs. Par conséquent, quoique désobligeants, ces propos n'étaient pas dénués de but utile à la cause défendue par l'avocat. On ne peut donc guère considérer qu'à eux seuls, ils justifient déjà une sanction. L'avocat a toutefois ajouté, dans sa diatribe, qu'il doutait de la capacité de la collaboratrice de l'office de s'occuper de ce dossier, qu'elle n'était pas indépendante et qu'il estimait qu'elle devait se récuser. Ces remarques étaient inappropriées mais aussi inutiles pour la défense du client. D'autre part et surtout, elles revenaient à accuser la fonctionnaire d'incompétence, ce qui visait à porter atteinte à son estime de soi et donc à blesser sans nécessité. Quant à l'absence d'indépendance et à la récusation évoquées par l'avocat, il s'agit d'arguments qui n'avaient à l'évidence pas lieu d'être, s'agissant d'une fonctionnaire chargée précisément d'agir à l'encontre de S. en paiement, et qui n'avaient dès lors pas d'utilité sinon celle de mettre en cause, eux aussi, l'aptitude de celle-ci à traiter l'affaire. En conséquence, il n'est pas arbitraire de déduire de l'ensemble du contenu de la lettre du 28 juin 2012 que celle-ci dépassait ce qui est admissible et qu'il y a eu violation de l'obligation découlant de l'art. 12 let. a LLCA . L'avertissement étant la sanction la plus modérée prévue par l'article 17 al. 1

LLCA, la décision attaquée n'est pas critiquable et doit être confirmée.

E. 4

Vu le sort de la cause, les frais doivent être mis à la charge du recourant (art. 47 al. 1 LPJA) et il n'y pas lieu à dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.